



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BAR-SUR-AUBE

PROCES VERBAL du 24 septembre 2020

(Article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales)

Le Conseil Communautaire de la Région de Bar-sur-Aube, légalement convoqué le 17 septembre 2020, s'est réuni le 24 septembre 2020 à 19 h 30 à l'espace Jean-Pierre DAVOT à Bar-sur-Aube sous la présidence de Monsieur Philippe BORDE.

Date de convocation : 17 septembre 2020

Nombre de membres : 50

Membres présents : 35

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de votants : 42

PRESENTS : MMES ET MM. BORDE Philippe, HACKEL Claude, MENNETRIER Alain, GEOFFROY Mickaël, BOCQUET Evelyne, RENARD Régis, DANGIN Anita, BAUDIN Claudine, AUBRY Michel, CRESPIEN PAIS DE SOUSA Marie-Agnès, MARY Pierre, PETIT Pascale, VAIRELLES Mickaël, VOILLEQUIN Serge, WOJTYNA Lucienne, INGELAERE Raynald, MADEJ Bernard, CAILLET Laurence, GATINOIS Michel, PETIT Florence, LORIN Thierry, ANTOINE Fabrice, NICOLO Denis, LEGER Walter, YOT Olivier, LEMOINE Pascal, PIOT Bernard, MARY Patrick, NOBLOT Christophe, PETIOT Claude, GAGNANT Thomas, PICOD Gérard, GERARD Valérie, BERTHIER Patrick, BARBIEUX Philippe.

ABSENTS/EXCUSES : MMES CLAYES TAHKBARI Katty, HUBAIL Claudine, BORDE Odile et MM. GAUCHER Guillaume, MONNE Bernard, LELUBRE David, HENQUINBRANT Olivier, JOBERT Didier,

POUVOIRS : M. MAITRE Pierre-Frédéric à M. VOILLEQUIN Serge
Mme VERVISCH Karine à Mme PETIT Pascale
M. DEROZIERES Jean Luc à M. BORDE Philippe
Mme VAN-RYSEGHEM Isabelle à Mme DANGIN Anita
M. PROVIN Emmanuel à M. INGELAERE Raynald
M. DESCHARMES Michel à M. PIOT Bernard
Mme DEREPAIS Martine à M. PICOD Gérard

ASSISTAIENT EGALEMENT A CETTE REUNION : Mme FLEURY Sandrine, M. JUY Richard, M. PIOT Xavier.

Monsieur Alain MENNETRIER a été élu secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 15 septembre 2020

Le procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

1) RAPPORT D'ACTIVITES ANNEE 2019

Le Président présente le rapport d'activité 2019 au Conseil Communautaire et répond ainsi à l'obligation légale posée par la loi du 12 juillet 1999 (codifiée à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales), qui stipule que « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. ».

Au-delà de cette obligation légale, le rapport d'activités est aussi un document de référence permettant aux partenaires et aux habitants et usagers d'être informés des actions conduites par la Collectivité aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'à travers les chantiers d'intérêt communautaire.

Ce rapport d'activités 2019 est relatif aux points suivants :

- Commande publique
- Développement territorial
- Développement Economique
- LISI
- Tourisme
- Environnement
- Complexe aquatique
- Gymnases
- Ressources humaines
- Ordures ménagères
- Service de transports scolaires
- Service de secrétariat de mairie intercommunal
- Equipe d'entretien
- Accueil de la petite enfance : Multi-Accueil et Relais d'assistantes Maternelles
- Elus
- Aire d'accueil des gens du voyage
- Divers

Une présentation des différents points abordés dans ce rapport d'activité 2019, sous forme de résumé, est faite aux élus par le Président et les Vice-Présidents.

Après cette présentation et en avoir délibéré, le Conseil de Communauté :

- **PREND ACTE** de la présentation de ce rapport d'activité 2019.

2) APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Selon les articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, les communautés comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;

Considérant l'installation du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Bar sur Aube le 9 juillet 2020, un projet de règlement intérieur est soumis aux élus.

Monsieur Pascal LEMOINE, concernant l'article n°6 du projet de règlement, souhaite savoir ce qui est entendu par « question complexe ». Monsieur le Président indique qu'il s'agit d'une question à laquelle on ne peut

pas répondre immédiatement mais qui demande à ce que des recherches ou analyses soient effectuées pour y apporter une réponse. Il précise que lorsqu'un élu a une question complexe à poser, il est préférable que cette dernière soit posée par écrit en amont afin que les services puissent effectuer les recherches nécessaires et que les élus soient en capacité d'y répondre au mieux.

Concernant l'article sur la « Conférence des Maires », Monsieur Pascal LEMOINE demande si la possibilité d'organiser ces réunions en téléconférence est liée au COVID ou s'il s'agit d'une possibilité générale. Monsieur le Président répond que concernant la conférence des maires, il s'agit désormais d'une obligation légale mais que l'objectif est de ne la réunir que lorsque cela sera pertinent et qu'il est favorable à des réunions en présentiel. Il précise à ce titre, que la Communauté de Commune n'est pas particulièrement équipée pour l'organisation de téléconférence et que de ce fait, à part cas d'urgence, les réunions en présentiel seront toujours privilégiées. Monsieur Pascal LEMOINE abonde en ce sens en indiquant qu'il est préférable que ces réunions aient lieu en présentiel car elles ont pour but de rapprocher les élus et ainsi favoriser les échanges.

Monsieur Pascal LEMOINE souhaite ensuite revenir sur l'article 31 concernant le compte-rendu et qui précise que ce dernier ne sera pas transmis aux élus alors qu'il lui apparaît qu'il s'agit là d'une obligation légale. Monsieur le Président indique qu'il faut faire la distinction entre compte-rendu et procès-verbal de réunion. En effet le compte-rendu est seulement le relevé des décisions prises qui doit être affiché dans les jours suivants la réunion pour rendre les décisions exécutoires. En revanche, c'est le procès-verbal de réunion qui retrace les décisions prises mais également les échanges entre les élus et lui continuera, en application de la réglementation, à être transmis aux élus. Il ajoute que si toutefois les élus le souhaitent, le compte-rendu pourra également leur être transmis.

Après en avoir délibéré et sur proposition du Président, le conseil de communauté, à l'unanimité, décide d' :

- **APPROUVER**, le règlement intérieur de la communauté de communes de la Région de Bar sur Aube.

3) EXONERATIONS DE TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Gérard PICOD, Vice-Président en charge, notamment, des ordures ménagères.

Monsieur Gérard PICOD expose les dispositions de l'article 1521-III. 1 du code général des impôts, qui permet aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

Il fait état d'un certain nombre de demandes d'exonération de locaux à usage commercial (industriel ou artisanal) ne générant aucune ordure ménagère et qui ne nécessitent pas l'intervention du service de ramassage collectif des ordures ménagères de la collectivité. Tous leurs déchets étant collectés par un prestataire privé ou par la collectivité dans le cadre d'un contrat de prestation de service spécifique.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité décide de :

- **EXONERER** de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2021, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI et du règlement de collecte approuvé lors de la réunion du conseil du 17 mai 2018, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants :
 - SCI Côte d'Or (Comptoir Général du Bâtiment) - 13 Rue Louis Deprez- 10200 Bar-sur-Aube
 - SMCJ SARL (Restaurant McDonald's) - 24 Avenue du Général Leclerc – 10200 Bar-sur-Aube
 - LIDL SNC - Rue Louis Desprez - 10200 de Bar-sur-Aube
 - SAS BARDIS- 24 Avenue du Général Leclerc – 10200 Bar-sur-Aube

4) DEMATERIALISATION DES ACTES BUDGETAIRES

L'article 128 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a, dans son VIII, rendu obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la transmission au contrôle de légalité de leurs actes par voie électronique à compter du 7 août 2020.

La convention de dématérialisation des actes de la collectivité, signée le 23 décembre 2008 avec le préfet de l'Aube, porte sur les délibérations, les arrêtés, les contrats de travail, les conventions, les baux et contrats de location, mais ne permet pas la dématérialisation de la transmission des maquettes budgétaires au titre du contrôle de légalité. Il convient donc de passer un avenant à ladite convention afin de transmettre également les documents budgétaires de la communauté de communes.

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, d' :

- **AUTORISER** le Président à signer un avenant à la convention de dématérialisation afin de transmettre également les documents budgétaires de la communauté de communes.

5) TRANSFORMATION DU SDDEA EN EPAGE SUR LE PERIMETRE DE LA SEINE SUPERIEURE CHAMPENOISE, CONSULTATION DES FUTURS MEMBRES DE L'EPAGE

Monsieur le Président indique que la Communauté de Communes a été saisie, par voie postale après l'envoi des convocations, d'une demande du SDDEA afin qu'elle se prononce sur la transformation du SDDEA en EPAGE sur le périmètre de la Seine Supérieure Champenoise. Il précise que cet avis doit être rendu pour le 18 octobre au plus tard et qu'en cas d'absence de retour de notre part, notre avis sera réputé favorable. C'est pour ces raisons qu'il propose que ce point soit ajouté à l'ordre du jour. Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de porter cette délibération à l'ordre du jour.

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance, notamment son article 25.10 ;

Vu le règlement intérieur du SDDEA dans sa version en vigueur à la date de la séance ;

VU les délibérations de l'Assemblée Générale du SDDEA n°43 du 29 juin 2017, n°13 du 27 juin 2019, n°6 et 7 du 17 octobre 2019, attachées à la procédure de transformation du SDDEA en EPAGE ;

Vu la délibération du Bureau Syndical n°20 du 7 février 2020, renvoyant à l'Assemblée Générale Restreinte GeMAPI le soin de poursuivre la procédure de transformation du SDDEA en EPAGE ;

Vu la délibération n°11 de l'Assemblée Générale Restreinte GeMAPI du 18 février 2020 relative à la transformation du SDDEA en EPAGE sur le périmètre de la Seine Supérieure Champenoise, lancement de la consultation des futurs membres de l'EPAGE ;

Vu la délibération n° CB 19-14 du 4 décembre 2019 du Comité de Bassin Seine-Normandie portant avis sur la reconnaissance au titre d'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) du SDDEA ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L213-12.

Monsieur le Président expose que suite à l'avis unanime du Comité de Bassin Seine-Normandie portant avis sur la reconnaissance au titre d'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'eau (EPAGE) du SDDEA, les membres de l'Assemblée Générale Restreinte GeMAPI, par délibération n°6 en date du 02 février 2020, ont autorisé le Président du SDDEA à lancer la consultation des futurs membres de l'EPAGE relative au projet de transformation du SDDEA en EPAGE sur le périmètre de la Seine Supérieure Champenoise et ceci en application des dispositions de l'article L. 213-12 du Code de

l'environnement.

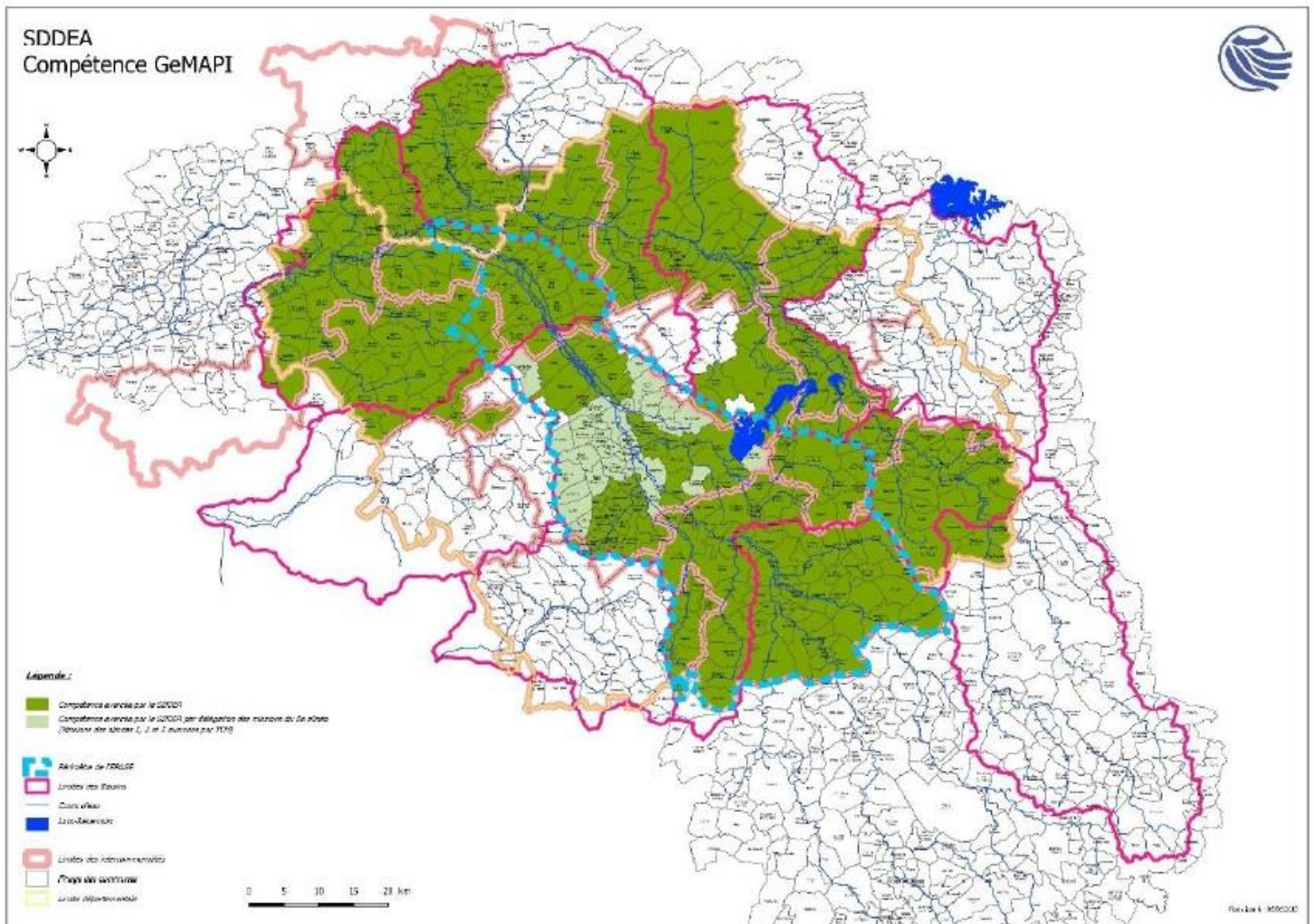
Le SDDEA peut prétendre à une transformation en EPAGE uniquement parce qu'il dispose de la compétence GEMAPI. Ses autres compétences sont strictement sans incidence sur une éventuelle transformation en ce sens.

Aussi, le SDDEA ne sera EPAGE que pour ses membres au titre de la GEMAPI, et non pour l'ensemble de ses membres, ainsi le SDDEA ne sera transformé en EPAGE que pour une partie de son périmètre, en application de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi « Engagement et proximité ».

Ainsi, les membres du SDDEA qui se situent sur ce périmètre, et qui sont compétents en matière de GEMAPI, sont concernés par la procédure de transformation du Syndicat en EPAGE et, dès lors, doivent se prononcer sur cette transformation.

Cette consultation fait suite à une démarche initiée en 2017 par l'Assemblée Générale du SDDEA. Il s'agit ici de la dernière étape avant la transformation officielle du SDDEA en EPAGE sur une partie de son périmètre.

Le SDDEA se porte candidat à la reconnaissance EPAGE sur le périmètre suivant :



Ce périmètre couvre une surface de 2 041 km² pour environ 1 200 km de cours d'eau. Il compte 193 651 habitants, répartis sur 196 communes et 11 communautés de communes. La Communauté de Communes de la Région de Bar sur Aube est concernée au titre des communes de son territoire rattachées au Bassin Seine Amont.

A ce titre, et durant ces derniers mois, les Assemblées et Conseils de Bassins, les membres du Bureau Syndical et de l'Assemblée Générale du SDDEA, les services de la Préfecture, ainsi que les services de la Direction Départementale des Territoires de l'Aube se sont mobilisés afin de permettre la transformation du SDDEA en EPAGE.

Il s'agit donc d'une action concertée et d'une volonté partagée par l'ensemble des acteurs de la GeMAPI qui reconnaissent en cette transformation une importance particulière pour le SDDEA et pour le territoire en matière de sécurisation des actions de prévention des inondations et de préservation des milieux aquatiques sur le Bassin de la Seine Supérieure Champenoise.

Ainsi, cette transformation garantira une meilleure coordination entre d'une part les acteurs de l'amont et de l'aval présents sur ce périmètre et d'autre part une collaboration renforcée avec les acteurs de la GeMAPI autour de ce périmètre.

De plus, cette transformation permettra d'accroître la légitimité du Syndicat pour participer activement aux différentes instances afin de défendre les enjeux de nos territoires au sein des instances attachées à l'exercice de cette compétence.

Enfin, devenir EPAGE donnera au SDDEA l'occasion de poursuivre la construction de partenariats afin de renforcer son action sur le terrain et ainsi assurer pleinement la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le territoire.

Pour ce faire, l'article L. 213-12 du Code de l'environnement dispose que la transformation d'un syndicat en EPAGE est décidée :

« (...) sur proposition du comité syndical, par délibérations concordantes des organes délibérants des membres du syndicat. Le comité syndical et les membres se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération proposant la transformation. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable. (...) ».

C'est dans ce contexte qu'il est aujourd'hui demandé aux membres du Conseil communautaire de se prononcer sur la transformation du SDDEA en EPAGE sur le périmètre de la Seine Supérieure Champenoise.

Monsieur Patrick MARY précise que sur sa commune, Longchamp-sur-Aujon, il existe des difficultés de coordination avec la Haute-Marne alors que l'eau ne tient pas compte des limites administratives. Il souhaite donc savoir si cette évolution du SDDEA entraînera une amélioration de cette coordination. Monsieur le Président, avant de lui laisser la parole, souhaite faire part au Conseil de Communauté de la récente élection de Monsieur Fabrice ANTOINE en tant que Président du Comité de bassin Aube Baroise dont la CCRB dépend en grande partie. Monsieur Fabrice ANTOINE consent qu'un manque de coordination existe actuellement ce qui est préjudiciable mais un travail est en cours sur ce sujet qui devrait donc s'améliorer rapidement. Monsieur le Président confirme l'importance de la coordination de l'ensemble des acteurs y compris entre les communes de notre territoire car chaque action entreprise par l'un des acteurs a des conséquences sur les autres.

Monsieur Claude HACKEL expose que, sur sa commune, de nombreux particuliers ont coupé des arbres et ne les ont pas ramassés ce qui est illégal mais il souhaiterait savoir quel est le pouvoir de police des différentes parties par rapport à ces faits. Monsieur Fabrice ANTOINE répond que cela relève du pouvoir de police du maire même si la compétence GEMAPI a été transférée à la CCRB qui l'a elle-même déléguée au SDDEA. Il souligne l'importance de rappeler leurs obligations aux propriétaires. Afin d'accompagner au mieux les maires dans ces démarches qui ne sont pas toujours simples, il indique que les coordonnées du technicien rivières de notre secteur, Monsieur François BAGOT, leur seront transmises. Monsieur le Président ajoute que tous les cours d'eau appartiennent aux propriétaires riverains et que, de ce fait, l'entretien des berges est de leur responsabilité. Mais cela représente une

difficulté car beaucoup ne le font pas, dans ce cas de figure, c'est aux maires de leur rappeler leurs obligations.

Monsieur Pascal LEMOINE expose que, sur ce sujet, des conventions d'entretien devaient être passées entre les riverains et la CCRB ou le SDDEA. Il souhaiterait savoir où en sont ces conventions. Monsieur Fabrice ANTOINE, même s'il indique ne pas être encore au fait de tous les sujets au vu de sa très récente élection le jour même, répond que c'est en cours. Il précise notamment que des réunions d'informations à destination des riverains ont déjà été organisées par le SDDEA mais tous n'y assistent pas. Ces réunions vont continuer. Il ajoute qu'un travail important a déjà été réalisé sur Jaucourt et la Bresse et que l'exercice de la compétence GEMAPI est récent et est encore dans sa phase de mise en place.

Monsieur Pascal LEMOINE indique que, même lorsque des démarches sont entreprises par les maires et notamment l'envoi de courriers, les riverains ne réalisent pas toujours l'entretien qui leur incombe. Il souhaite savoir les démarches existantes dans ces cas de figure. Monsieur le Président répond que des démarches coercitives existent mais qu'elles ne sont pas toujours aisées à mettre en œuvre.

Monsieur Pascal LEMOINE estime qu'il conviendrait de mettre en œuvre des moyens afin de dégager les arbres coupés ou tombés avant que les cours d'eau ne remontent. En effet il indique que si certains propriétaires sont de mauvaises fois, d'autres sont honnêtes et n'ont, tout simplement, pas les moyens financiers d'assurer cet entretien. Monsieur Fabrice ANTOINE invite les maires à contacter le technicien rivière en cas de difficultés afin qu'il se rende sur place pour constater. De plus, il rappelle que ces interventions ont un coût non négligeable or au moment du vote du budget GEMAPI, certains élus ont indiqué que la participation de la CCRB était déjà trop importante. Monsieur le Président ajoute que tout ne rentre pas non plus dans la compétence GEMAPI qui n'intègre pas l'entretien de tous les cours d'eau, comme l'a récemment rappelé la Directrice Adjointe du SDDEA. La majorité des problèmes évoqués font suite à un défaut d'entretien de la part des propriétaires donc il faut se demander si c'est à la collectivité de prendre en charge, financièrement, leur négligence. Monsieur Fabrice ANTOINE rappelle, à ce titre, que le budget GEMAPI ne permet pas d'entretenir les berges de tous les riverains qui n'ont pas les moyens de le faire. Concernant la question initiale de Monsieur Pascal LEMOINE de savoir où en sont les conventions, Monsieur le Président indique que la Déclaration d'Intérêt Public qui en est le préalable est une procédure longue.

Concernant la gestion des cours d'eau, Monsieur Patrick MARY indique que sur sa commune, les barrages sont gérés par un propriétaire privé qui est également producteur d'électricité et que, de ce fait, il a tendance à favoriser la production à la sécurité donc il ne relève les barrages qu'au dernier moment lors des montées des eaux. Monsieur Fabrice ANTOINE lui rappelle que le maire peut l'obliger à relever les barrages et qu'en cas de non-exécution, il faut recourir au Préfet. Monsieur le Président ajoute que les propriétaires ont des conventions avec l'Etat pour la production d'énergie et qu'il est indiqué, dans ces conventions, les niveaux d'eau qui doivent être respectés. Monsieur Gérard PICOD appuie les propos de Monsieur MARY et indique rencontrer les mêmes problèmes à Ville sous la Ferté, le propriétaire étant le même. Il expose qu'il y a, régulièrement, trop ou bien pas assez d'eau ce qui induit que parfois Clairvaux n'est plus alimentée. Il ajoute que la DDT est au courant mais que rien n'est fait.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide de :

- **RENDRE** une décision favorable à la transformation du SDDEA en EPAGE sur le périmètre de la Seine Supérieure Champenoise.
- **DONNER POUVOIR** à Monsieur le Président de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

6) QUESTIONS DIVERSES

- Compétence PLUi :

Monsieur le Président expose que suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, les conseils municipaux qui ne souhaitent pas que cette compétence soit transférée à la CCRB au 1^{er} janvier 2021 doivent à nouveau délibérer en ce sens dans les trois mois qui précèdent le transfert soit entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020. Il indique qu'un modèle de délibération sera

transmis aux communes prochainement par les services de la CCRB.

- Prochain Conseil Communautaire :

Monsieur le Président indique que le prochain conseil communautaire, sauf urgence, se tiendra le jeudi 5 novembre prochain.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.